



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/11/Add.1  
27 mars 2002

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,  
point 4 (g) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES  
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS  
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**PROJET D'AMENDEMENT SUR LE MARQUAGE ROUTIER**

Transmis par la Suisse

La Suisse juge la proposition de la PRI (TRANS/WP.1/2002/11) trop détaillée quant au fond et considère que les formulations adoptées sont en contradiction avec la terminologie en usage dans la Convention et, partant, inadaptées à un texte de ce genre. Se fondant sur la prescription correspondante de l'art. 6, al. 1, CSR concernant les signaux, la Suisse propose, pour l'art. 29, al. 4, le texte suivant:

**Art. 29, al.4, CSR**

4. Les marques routières destinées aux véhicules en mouvement doivent être reconnues aisément et à temps par les conducteurs auxquels elles s'adressent. Il est recommandé que ces marques, notamment dans les zones où l'éclairage est mauvais ou inexistant, soient réfléchies.

La Suisse est d'avis que le nouvel art. 29 bis proposé par la PRI contient trop de détails. Dès lors, la Suisse propose de ne faire figurer dans cet article que les principes régissant le marquage temporaire.

**Art. 29 bis CSR**

1. Lorsque des marques routières permanentes doivent être modifiées pour une période déterminée, notamment en raison de chantiers ou de déviations, il y a lieu d'apposer des marques temporaires dont la couleur présente des caractéristiques différentes de celles des couleurs utilisées pour les marques permanentes usuelles.
  2. Les marques temporaires annulent la validité des marques permanentes et les usagers de la route sont tenus de s'y conformer. Lorsque l'utilisation simultanée d'un marquage permanent et d'un marquage temporaire est source d'hésitations, il y a lieu de recouvrir ou d'enlever les marques permanentes.
  3. Conçues de préférence de manière à être rétroréfléchissantes, les marques temporaires peuvent être complétées par des balises ou des catadioptres en vue d'améliorer le guidage du trafic.
-